

Service santé et protection animales et environnement
7 boulevard du Lycée
BP 730
07007 PRIVAS

PRIVAS, le 08/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAFARI PARC DU HAUT VIVARAIS

Manoir de Montanet
07340 Peaugres

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0050700234

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2023 dans l'établissement SAFARI PARC DU HAUT VIVARAIS implanté Manoir de Montanet 07340 Peaugres. L'inspection a été annoncée le 22/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du programme de contrôle pluriannuel des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFARI PARC DU HAUT VIVARAIS
- Manoir de Montanet 07340 Peaugres
- Code AIOT : 0050700234
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SAFARI PARC DU HAUT VIVARAIS est un parc zoologique implanté, depuis 1974, sur la commune de Peaugres. Il s'étend sur 80 hectares et présente environ 1 000 animaux de 127 espèces. Cette installation est autorisée au titre des ICPE pour la rubrique 2140 et déclaré au titre des IOTA pour la rubrique 2.1.1.0.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [à compléter](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
20	STEP – Fréquences	AP Complémentaire du 27/10/2011, article 26	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	STOCKAGE DES FUMIERS	AP Complémentaire du 05/05/2021, article 43	Sans objet
12	ÉPANDAGE DES FUMIERS	AP Complémentaire du 05/05/2021, article 43	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SURVEILLANCE VÉTÉRINAIRE – vétérinaire sanitaire	Arrêté Préfectoral du 05/05/2021, article 24	Sans objet
2	SURVEILLANCE DES ANIMAUX - animaux nouvellement introduits	Arrêté Préfectoral du 05/05/2021, article 25	Sans objet
3	SURVEILLANCE DES ANIMAUX - mortalité anormale	Arrêté Préfectoral du 05/05/2021, article 25	Sans objet
4	BIEN ÊTRE ANIMAL - Registre d'entrées et de sorties	Arrêté Préfectoral du 05/05/2021, article 26	Sans objet
5	BIEN ÊTRE ANIMAL - Registre d'entrées et de sorties	Arrêté Préfectoral du 05/05/2021, article 11	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	BIEN ÊTRE ANIMAL - Identification et traçabilité des mouvements	Arrêté Préfectoral du 05/05/2021, article 11	Sans objet
7	BIEN ÊTRE ANIMAL - Conditions d'élevage	Arrêté Préfectoral du 05/05/2021, article 11	Sans objet
8	CONCEPTION ET ENTRETIEN DES ENCLOS ET MATERIEL	Arrêté Préfectoral du 05/05/2021, article 11	Sans objet
9	ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES – Demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 14/02/2018, article 5	Sans objet
10	ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES – Obtention de l'autorisation	Règlement européen du 22/10/2014, article 8	Sans objet
13	CONSOMMATION D'EAU	AP Complémentaire du 05/05/2021, article 46	Sans objet
14	PLAN DES RÉSEAUX	AP Complémentaire du 05/05/2021, article 47-1	Sans objet
15	Stockage de produits dangereux	AP Complémentaire du 05/05/2021, article 49-3	Sans objet
16	STEP – Manuel d'autosurveillance	AP Complémentaire du 27/10/2011, article 25	Sans objet
17	STEP – Manuel d'autosurveillance	AP Complémentaire du 27/10/2011, article 25	Sans objet
18	STEP – Paramètres	AP Complémentaire du 27/10/2011, article 26	Sans objet
19	STEP – VLE	AP Complémentaire du 27/10/2011, article 4	Sans objet
21	STEP – Registre	AP Complémentaire du 27/10/2011, article 27	Sans objet
22	STEP – Transmissions	AP Complémentaire du 27/10/2011, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever une non-conformité majeure dans le domaine du suivi des effluents

aqueux (non respect de la fréquence annuelle et de la période de réalisation des analyses des effluents en entrée et sortie de station d'épuration).

Deux autres non conformités sont susceptibles de générer une mise en demeure. L'exploitant doit sous 30 jours, préciser les moyens mis en œuvre pour récupérer les jus de fumier des 2 fumières et compléter pour l'année 2023 le cahier d'épandage des fumiers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SURVEILLANCE VÉTÉRINAIRE – vétérinaire sanitaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2021, article 24
Thème(s) : Élevage, SURVEILLANCE SANITAIRE, PRÉVENTION DES MALADIES ET SOINS AUX ANIMAUX
Prescription contrôlée : L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire sanitaire instauré par l'article L. 203-3 du code rural et de la pêche maritime, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec le responsable de l'établissement, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes de surveillance des maladies. Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, l'établissement doit faire appel à un spécialiste, apte à assurer de telles missions. Toute suspicion et/ou confirmation de maladie listée dans l'annexe 2 du règlement UE 2016/429 du 09/03/2016 doit faire l'objet d'une déclaration immédiate à la direction départementale en charge de la protection des populations de l'Ardèche.
Constats : Le vétérinaire sanitaire présent sur le site est le docteur Estelle WOESSNER. Elle assure le suivi de la prophylaxie obligatoire sur les petits ruminants et les suidés. Elle réalise les vaccinations obligatoires relatives à l'influenza aviaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : SURVEILLANCE DES ANIMAUX - animaux nouvellement introduits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2021, article 25
Thème(s) : Élevage, SURVEILLANCE SANITAIRE, PRÉVENTION DES MALADIES ET SOINS AUX ANIMAUX
Prescription contrôlée : Les animaux nouvellement introduits dans les établissements font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation et d'une surveillance sanitaire particulière. Ils doivent selon leur origine être isolés dans le local de quarantaine prévu à cet effet, selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.
Constats : Le local de quarantaine existe, un registre est en place sur lequel est noté l'intervenant, la date d'intervention, l'espèce animale concernée et l'intervention réalisée.
Observations : Le ou les protocoles des spécimens ayant stationnés en quarantaine n'ont pas été inspectés. L'inspection sera complétée par la transmission ultérieure : - d'exemplaires de protocoles à la DDETSPP ; - la procédure sur le fonctionnement et l'utilisation du local de quarantaine s'il existe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : SURVEILLANCE DES ANIMAUX - mortalité anormale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2021, article 25
Thème(s) : Élevage, SURVEILLANCE SANITAIRE, PRÉVENTION DES MALADIES ET SOINS AUX ANIMAUX
Prescription contrôlée : Toute mortalité anormale est signalée au vétérinaire de l'établissement et à la direction départementale en charge de la protection des populations de l'Ardèche.
Constats : Toutes les mortalités sont consignées et font l'objet d'une autopsie si cela s'avère nécessaire. Aucune mortalité anormale n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : BIEN ÊTRE ANIMAL - Registre d'entrées et de sorties

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2021, article 26
Thème(s) : Élevage, SURVEILLANCE SANITAIRE, PRÉVENTION DES MALADIES ET SOINS AUX ANIMAUX
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir et pouvoir présenter à la requête des agents et services habilités, le registre d'entrées et de sorties des animaux prévu à l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié. Par dérogation, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptable.
Constats : Un registre informatisé des entrées et sorties est mis en place. Il répond aux exigences de l'arrêté du 8 octobre 2018 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : BIEN ÊTRE ANIMAL - Registre d'entrées et de sorties

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2021, article 11
Thème(s) : Élevage, BIEN ÊTRE ANIMAL ET COMPOSITION DES GROUPES D'ANIMAUX
Prescription contrôlée : Les documents édités en sortie du registre informatisé sont transmis une fois par trimestre à la DDETSPP.
Constats : Le safari-parc transmet en mars, juin, septembre et décembre le registre relatif aux reptiles, oiseaux, primates, invertébrés, amphibiens, herbivores, carnivores. Les tortues de Floride, espèce exotique envahissante ne figure pas dans le registre. Elle a été classée dans les espèces domestiques, dont le registre n'est pas transmis à la DDETSPP. Par contre les deux muntjac de Chine sont bien présents dans le registre transmis à la DDETSPP
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : BIEN ÊTRE ANIMAL - Identification et traçabilité des mouvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2021, article 11
Thème(s) : Élevage, BIEN ÊTRE ANIMAL ET COMPOSITION DES GROUPES D'ANIMAUX
Prescription contrôlée : Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements des animaux et des autres informations notées dans le registre, seront annexées au registre. Il en est de même pour les déclarations d'identification à l'I-FAP de tous les spécimens, sauf exception.

Constats : Tous les documents relatifs à un spécimen sont conservés dans une pochette. Toutes les pochettes sont regroupées dans un classeur dédié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : BIEN ÊTRE ANIMAL - Conditions d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2021, article 11
Thème(s) : Élevage, BIEN ÊTRE ANIMAL ET COMPOSITION DES GROUPES D'ANIMAUX
Prescription contrôlée : Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment des aménagements et des équipements, des enclos et des bassins adaptés à la biologie de chaque espèce. La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.
Constats : L'inspection s'est limitée à l'observation des deux espèces exotiques envahissantes – EEE- détenues sur le parc : la tortue de Floride et le Muntjac de Chine. - Les tortues de Floride (environ 73 spécimens) sont détenues dans un bassin de 163m ² sur environ 1m de profondeur. Le bassin est situé au milieu du parc. Des branchages et troncs lui permet de se chauffer hors de l'eau. - Les muntjac de Chine cohabitent sans problème avec des panda roux (<i>Ailurus fulgens</i>) et des loutres cendrées (<i>Aonyx cinerea</i>).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : CONCEPTION ET ENTRETIEN DES ENCLOS ET MATERIEL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2021, article 11
Thème(s) : Élevage, CONCEPTION ET ENTRETIEN DES ENCLOS ET MATERIEL
Prescription contrôlée : Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos Aucun élément de la conception des enclos aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte. L'intégrité des clôtures doivent pouvoir être vérifiée en permanence. Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux.
Constats : - Les tortues de Floride sont dans un bassin artificiel, au milieu du parc, à parois verticales lisses sur lesquelles elles ne peuvent grimper - Les muntjacs sont détenus dans un enclos délimité par des vitres et des murs. Un fil électrique est mis en place en haut des murs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES – Demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/02/2018, article 5
Thème(s) : Élevage, AUTORISATION DE DÉTENTION
Prescription contrôlée : Les détenteurs d'un stock commercial de spécimens vivants appartenant à une espèce qui vient d'être inscrite par le présent arrêté en annexe II-1 sont autorisés à détenir et à transporter ces spécimens, pour autant que les conditions suivantes soient remplies : - le stock était régulièrement détenu avant le 3 août 2016, et le détenteur s'est déclaré auprès de

la préfecture du département du lieu de détention avant le 1er juillet 2019.
Constats : - Les muntjac de Chine sont détenus depuis le 25/01/2018 et sont issus du zoo de Thoiry - Les tortues de Floride sont détenues depuis 2005 La 1ère demande d'autorisation a été effectuée le 19/04/2019 par le docteur Christelle VITAUD, directrice du Safari-parc, mais la demande est restée sans suite. Afin de régulariser le dossier une nouvelle demande a été effectuée le 17/10/2023 par le docteur Christelle VITAUD, directrice du Safari-parc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES – Obtention de l'autorisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/10/2014, article 8
Thème(s) : Élevage, PERMIS
Prescription contrôlée : L'obtention de l'autorisation de détention d'une espèce exotiques envahissante est subordonnée au respect des § 2 et 3 de l'article 8 du règlement UE n° 1143/2014 : - les espèces concernées sont détenues de manière à éviter toute fuite, - les activités sont menées par du personnel possédant les qualifications requises (certificat de capacité) - le transport vers et depuis l'installation de détention confinée est effectué dans des conditions qui rendent impossible toute fuite.
Constats : - éviter toute fuite : voir thème précédent ; - qualifications requises : Docteur VITAUD, directrice du Safari est détentrice du certificat de capacité pour les mammifères, les oiseaux et les reptiles ; - transport rendant impossible toute fuite : le transport est effectué dans des caisses de transport verrouillables pour éviter les ouvertures accidentelles. Les transports sont réalisés par un transporteur autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : STOCKAGE DES FUMIERS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/05/2021, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, PRÉVENTION DES RISQUES
Prescription contrôlée : Deux aires cimentées permettent le stockage des fumiers, l'une près de la maison des éléphants dans le parc-voitures, l'autre près des enclos des herbivores dans le parc à pied. Leur surface cumulée est de 150 m ² et leur volume est de 350 m ³ . La récupération des jus se fait en cuve à décantation de 2000 litres. Cette aire est dégagée aussi souvent que nécessaire, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'épandage des fumiers.
Constats : Bon état des 2 aires de stockage des fumiers en béton de type silo-couloir, quasi vide le jour de l'inspection. Les cuves de récupération des jus mentionnées dans l'arrêté préfectoral n'ont pas été localisées et sont inconnues de l'exploitant. Ce point doit être précisé par l'exploitant. Absence de constat de jus de fumier en dehors des aires de stockage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : ÉPANDAGE DES FUMIERS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/05/2021, article 43
--

Thème(s) : Risques chroniques, PRÉVENTION DES RISQUES ÉCOLOGIQUES
Prescription contrôlée : Les fumiers (environ 1000 m ³ /an) seront enlevés par un agriculteur de la commune et épandus sur ses terrains agricoles, en respectant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles. Un plan d'épandage est fourni par l'agriculteur à la direction du safari-parc du Haut Vivarais. Les fumiers ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la fumure des cultures maraîchères.
Constats : Les fumiers sont épandus un agriculteur voisin : EARL la Ferme de Saramaille. Le cahier d'épandage des fumiers pour les années 2021, 2022 et 2023 a été présenté. Le cahier d'épandage ne comporte pas toutes les informations réglementaire, il doit être complété par : - Les dates d'épandage ; - La nature des cultures ; - Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : CONSOMMATION D'EAU

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/05/2021, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, PROTECTION DE L'EAU
Prescription contrôlée : L'ensemble du safari-parc du Haut Vivarais est relié au réseau d'eau communal d'eau potable, il est approvisionné en quantité suffisante. Elle est utilisée pour les locaux administratifs, toilettes, restaurant, abreuvement des animaux et lavage des locaux d'hébergement des animaux. La consommation d'eau potable est relevée et enregistrée au moins une fois par mois. Les moyens nécessaires seront mis en place de manière à réaliser un bilan semestriel de l'usage de l'eau.
Constats : Le safari parc de Peaugres dispose de trois alimentations en eau potable, disposant chacune d'un compteur. – alimentation 1 : zone éléphants et toilettes ; – alimentation 2 : hébergements ; – alimentation 3 : parc à pied. Le relevé des compteurs est réalisé par la SAUR, une fois par trimestre pour les alimentations 1 et 2 et une fois par mois pour l'alimentation 3. Le relevé trimestriel pour les alimentations 1 et 2 est justifié par une consommation trimestrielle stable environ 500 m ² pour la 1 et 900 m ² pour la 2. Le relevé mensuel pour l'alimentation 3 montre une variation de consommation reliée à la fréquentation du parc, allant de moins de 1 000 m ² à 4 745 m ² par mois. La consommation d'eau potable est enregistrée et permet la réalisation d'un bilan semestriel de l'usage de l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : PLAN DES RÉSEAUX

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/05/2021, article 47-1
Thème(s) : Risques chroniques, PROTECTION DE L'EAU
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats : Le plan de juin 2009 en annexe du dossier ICPE de juillet 2011 reste d'actualité, aucune évolution des réseaux depuis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/05/2021, article 49-3
Thème(s) : Risques chroniques, PRÉVENTION DES RISQUES
Prescription contrôlée : Trois cuves contenant chacune jusqu'à 1000 litres d'acide chlorhydrique et deux cuves contenant chacune jusqu'à 1000 litres d'eau de javel, utilisées pour l'entretien des bassins des manchots et des otaries sont stockées derrière les gradins sur des bacs de rétention afin de prévenir tout risque de contamination du sol en cas de fuite.
Constats : La cuve contenant de jusqu'à 1000 litres d'acide chlorhydrique et les deux cuves contenant chacune jusqu'à 1000 litres d'eau de javel sont placées sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : STEP – Manuel d'autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2011, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, PROTECTION DE L'EAU
Prescription contrôlée : Présence du manuel d'autosurveillance.
Constats : Présence de plusieurs documents constituant le manuel d'autosurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : STEP – Manuel d'autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2011, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, PROTECTION DE L'EAU
Prescription contrôlée : Complétude du manuel d'autosurveillance.
Constats : L'ensemble des informations sont présentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : STEP – Paramètres

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, PROTECTION DE L'EAU
Prescription contrôlée : Conformité des paramètres recherchés en sortie de station d'épuration.
Constats : Les paramètres recherchés dans les eaux de rejet sont conformes à la réglementation applicable à l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : STEP – VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2011, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, PROTECTION DE L'EAU
Prescription contrôlée : Conformité des valeurs limites d'émission en sortie de station d'épuration.
Constats : Les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires sont conformes à la réglementation applicable à l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : STEP – Fréquences

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, PROTECTION DE L'EAU
Prescription contrôlée : Conformité des fréquences de prélèvements en sortie de station d'épuration.
Constats : Concernant les 2 dernières mesures réalisées le 15/12/2021 et le 25/09/2023 : - La fréquence annuelle des prélèvements n'est pas respectée, un intervalle de plus d'1 an et 9 mois a été constaté ; - La période estivale (du 1er juin au 31 août) pour réaliser les prélèvements n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8mois

N° 21 : STEP – Registre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2011, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, PROTECTION DE L'EAU
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne, avec mention de la date : les résultats de l'ensemble des contrôles effectués, les interventions d'entretien et de réparation réalisées, les dysfonctionnements observés et les actions mises en oeuvre pour y remédier. Ce registre est tenu à disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Présence d'un registre comportant l'ensemble des informations réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : STEP – Tansmissions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, PROTECTION DE L'EAU
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces transmissions doivent comporter : - les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet ;

- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;

Constats :

Les résultats des mesures ne sont pas adressés au service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, mais comme convenu, conservés et tenus à sa disposition.

Type de suites proposées : Sans suite